

Vernouillet, le 04 janvier 2024

**ARRETE DE REGLEMENTATION PERMANENT DE  
LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

Direction des Services Techniques Municipaux  
DS/CC/BV/JC/2024/(004)004

Réf. : 2024-Arrêté-004-004-DA-PERM-SUEZ-Eau Potable-Ville URGENCE 2024.docx

**INTERVENTIONS URGENTES DE SUEZ EAU FRANCE  
SUR LES RESEAUX ET OUVRAGES EAU POTABLE  
DU 01 JANVIER 2024 AU 31 DECEMBRE 2024**

Le Maire de la Commune de VERNOUILLET,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213 -6.1 inclus, Vu le Code de la Route et les textes qui l'ont complété ou modifié,  
Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.  
Vu le Code de la Route,  
Vu l'arrêté du 24 novembre 1907, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les Instructions ministérielles modifiées qui en découlent (livre I - 4ème partie - signalisation de prescription, Livre I – 8ème partie signalisation temporaire) modifiés et approuvés par les arrêtés du 11 février 2008,  
Vu l'avis du Commissaire de Police, Chef de la circonscription de sécurité publique de Dreux,  
Vu l'arrêté général du 1<sup>er</sup> avril 1980 réglementant la circulation et le stationnement et les arrêtés qui ont été pris depuis pour le modifier ou le compléter,  
Considérant qu'il y a lieu de compléter cet arrêté ou d'y apporter certaines modifications,  
Considérant les interventions urgentes sur les réseaux et ouvrages eau potable et assainissement, par SUEZ EAU FRANCE – 1 rue Jean Bertin – 28500 Vernouillet, et ses prestataires ou sous-traitants, sur tacite la commune de Vernouillet,

**ARRÊTE PERMANENT :**  
**CIRCULATION ET STATIONNEMENT**

**Article n° 1 :** L'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 1980 est complété par les dispositions suivantes :

« Les services d'assainissement de Suez Eau France, dans le cadre de la délégation de service public contractualisée avec l'Agglomération du Pays de Dreux, sont autorisés à interrompre la circulation ou à restreindre le stationnement des véhicules sur les trottoirs, parkings ou voiries publiques du territoire de la commune de Vernouillet, pour y effectuer des interventions urgentes sur les réseaux et ouvrages eau potable et assainissement.

Les véhicules poids lourds des services assainissement de Suez Eau France sont autorisés à circuler sur les voies communales interdites aux poids lourds, pour y réaliser des interventions urgentes sur les ouvrages et les réseaux d'assainissement. »

**Article n° 2 :** Toutes les dispositions contenues dans l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 1980 et celles qui l'ont modifié éventuellement depuis restent inchangées tant qu'elles ne sont pas contraires au présent arrêté.

**Article n° 3 :** Lors d'une Intervention de la société SUEZ EAU FRANCE, elle devra :

- Prévenir l'agent d'astreinte technique au 06.11.68.40.29.
- Transmettre un mail aux services techniques dès le 1<sup>er</sup> jour ouvré qui suit l'intervention en précisant le champ d'intervention bien défini ainsi que les prestataires ou sous-traitants.
- Faire référence à l'Agglomération du Pays de Dreux, si nécessaire.
- En cas de non-respect, le présent arrêté sera annulé.

**Article n° 4 :** L'accès aux véhicules de secours, de lutte contre l'incendie, de la police, de la gendarmerie, des concessionnaires des réseaux, des véhicules de collecte des déchets ainsi qu'aux propriétés riveraines, aux piétons et aux cyclistes sera maintenu.

**Article n° 5 :** Les chantiers non urgents doivent faire l'objet d'un arrêté pris selon la réglementation (réforme des D.T. - D.I.C.T.).

**Article n° 6 :** La signalisation correspondante sera mise en place et maintenue, conformément aux dispositions réglementaires par l'entreprise SUEZ EAU FRANCE – 1 rue Jean Bertin – 28500 VERNOUILLET sous maîtrise d'œuvre et d'ouvrage de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE DREUX – 4 rue de Châteaudun – 28100 DREUX.

L'entreprise sera responsable de jour comme de nuit des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**Article n° 7 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article n° 8 :** Conformément au code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délais de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article n° 9 :** Monsieur le Commissaire de Police de Dreux, les Agents de Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Directeur de SUEZ EAU FRANCE, Monsieur le Président de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE DREUX, et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire  
Damien STEPHO



Adressez toute correspondance à Monsieur le Maire  
HÔTEL DE VILLE : Esplanade du 8 Mai 1945 - Maurice-Legendre  
BP 201 13 – 28509 Vernouillet Cedex  
Tél. : 02 37 62 85 00 — Télécopie : 02 37 62 83 30 — Site web : www.vernouillet28.fr